

Convention de Projet Urbain Partenarial

En application des articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du code de l'urbanisme, la présente convention est conclue entre :

La Société Nexity Immobilier Résidentiel Programmes Domaines, SAS au capital de 3 000 000 €, dont le siège est situé 25 Allée Vauban – CS 50068 – 59562 LA MADELEINE Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 824 309 751, Dont les bureaux sont situés 2 rue Olympe de Gouges CS 50063 92665 ASNIERES CEDEX

Elle-même représentée aux présentes par Madame Frédérique COLLET, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été confiés, selon procuration en date du *24.10.2023*.

ci-après dénommée, le « Promoteur », ou la société « NIRPD »

ET

La Commune de COLLEGIEN représentée par son Maire en exercice, Monsieur Marc PINOTEAU, dûment autorisé par délibération du conseil municipal du 23 mars 2023, domiciliée sise 8 Place Mireille Morvant – 77090 COLLEGIEN

ci-après dénommée, « la Commune »

Exposé :

La Société NIRPD est bénéficiaire de promesses de ventes sous diverses conditions suspensives portant sur des terrains sis à COLLEGIEN, 43 bis, 47-49-51-53 Avenue Michel CHARTIER, cadastrés AB 80, AB 81, AB 82, AB 83, AB 87, AB 88, AB 162, AB 474, AB 596, AB 597, AB 644, AB 647 sur lesquels elle envisage de réaliser deux ensembles immobiliers de :

- 129 logements, répartis en une résidence intergénérationnelle de 110 logements sociaux, d'un bâtiment collectif de 19 lots, le tout développant une surface de plancher de 8 075 m², ci-après dénommé le Projet.

Le Projet, réalisé sous maîtrise d'ouvrage du Promoteur, rend nécessaire l'adaptation par la commune, de ses équipements publics existants et/ou la réalisation de nouveaux équipements publics, sous maîtrise d'ouvrage de la Commune, afin de faire face aux besoins nés de l'afflux d'habitants au sein de l'ensemble immobilier projeté par le Promoteur.

L'arrivée des nouveaux habitants et usagers du Projet impose en effet la réalisation d'un parking et la mise en place d'une chicane.

A la suite de la demande du promoteur qui souhaite réaliser son projet sur la commune, et qui souhaite contribuer à ces adaptations, il a été décidé de conclure une convention de projet partenarial urbain régie par les articles L.332-11-3 et L.332-11-4 du Code de l'Urbanisme, dont l'objet est de déterminer les équipements à réaliser par la Commune et de fixer les modalités de la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation, par la Commune de COLLEGIEN, est rendue nécessaire par l'opération de construction précitée.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit entre les parties :

- **Article 1 : Objet**

La Convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de la participation du Promoteur à la réalisation, sous la responsabilité de la Commune, des équipements publics décrits à l'Article 3.

- **Article 2 : Périmètre**

Le périmètre de la Convention qui correspond au périmètre d'exonération de la part communale de la taxe d'aménagement, est le terrain d'assiette du permis de construire N°077 121 22 00008 déposé par le Promoteur le 16 décembre 2022, tel que le Périmètre figure sur le plan de situation – plan de cadastre joint en annexe, PC 1-2 du permis de construire (Annexe 1).

- **Article 3 : Travaux réalisés par la Commune**

La Commune de COLLEGIEN s'engage à réaliser sous sa maîtrise d'œuvre un aménagement de sécurisation sur l'avenue Michel CHARTIER comprenant entre autres un aménagement de type « chapeau de gendarme » ainsi qu'un parking de stationnement dont le détail et le coût prévisionnel sont fixés dans l'estimation sommaire des travaux n° D20230101 ES02-a de l'entreprise EVO d'un montant total de 1 211 355,20 €HT ci-joint en annexe (Annexe 2).

Etant précisé que le coût prévisionnel global de la réalisation des Equipements Publics, comprennent notamment le coût des travaux proprement dits, les frais d'études, le coût du foncier, les frais d'engagements financiers et, plus généralement, tous autres frais s'y rapportant.

- **Article 4 : Délais de réalisation des travaux**

La Commune de COLLEGIEN s'engage à achever les travaux de réalisation des équipements prévus à l'article 1 au plus tard le 31/12/2026.

- **Article 5 : Détermination de la part incombant au Promoteur**

Au regard de l'utilité des Équipements Publics qui satisferont les besoins des futurs habitants et usagers du Projet, les Parties conviennent que NIRP doit prendre en charge une quote-part du coût de réalisation des équipements publics prévus à l'article 1, correspondant aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier au sein du permis obtenu dans le périmètre défini à l'article 2 de la présente convention.

Ce montant est fixé à 400 000 € sur le coût total des travaux réalisés sur les équipements publics.

- **Article 6 : Modalités de paiement de la participation du promoteur à la réalisation d'équipements publics**

En exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, le promoteur s'engage à procéder au paiement de la participation de projet urbain partenarial :

- 10% à la date de la DOC
- 40% au démarrage des travaux des équipements publics
- 50% 6 mois après le versement de la précédente fraction

Le promoteur règle ces appels de fonds dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis des sommes à payer.

La Commune émet à l'occasion de chacun de ces événements les avis de paiement ou titres de recette correspondants, accompagné le cas échéant de toute pièce justificative utile.

- **Article 7 : Modalités d'exonération de la part communale de la Taxe d'Aménagement**

En contrepartie du versement par le promoteur de la participation visée à l'article 3 et en application des dispositions des articles L.331-7 -6° et L.332-11-4 du Code de l'Urbanisme, les constructions qui seront édifiées dans le périmètre défini à l'article 4, seront exonérées du champ d'application de la part communale de la taxe d'aménagement. La durée d'exonération de la taxe locale d'équipement est de 10 ans à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention en mairie.

Le permis de construire relatif au projet n'assujettira pas son bénéficiaire au paiement de la part communale de la taxe d'aménagement et aucune somme ne sera due au titre de cette taxe.

- **Article 8 : Comité de pilotage**

Un comité de pilotage pourra être constitué à l'initiative de la Commune, comptant un représentant de chaque Partie.

Selon des modalités que ces dernières définiront librement, il permettra d'assurer une bonne coordination du phasage de réalisation de ces travaux et du Projet, le tout afin de caler au mieux les délais de réalisation des travaux ou de mise en service des Équipements Publics, et de fixer un calendrier définitif.

- **Article 9 : caractère exécutoire de la présente convention PUP**

La convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties, après transmission au contrôle de légalité et en tout état de cause, une fois que la convention, les décisions détachables de la signer et les délibérations autorisant sa signature seront devenus définitifs. En cas de signature à des dates différentes, elle entre en vigueur à compter de la plus tardive des signatures.

La présente convention est exécutoire à compter de l'affichage de la mention de sa signature en mairie.

La convention, accompagnée du document graphique faisant apparaître le périmètre concerné est tenue à la disposition du public dans les locaux de la mairie. Elle s'éteindra de manière tacite, dès lors que les participations dues par le promoteur auront été versées à la commune, que les travaux auront été réalisés et financés en totalité et au plus tard dans le délai de 10 ans (délai de l'exonération de la taxe).

En conséquence, le permis de construire relatif au Projet n'assujettira pas son bénéficiaire au paiement de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement, et aucune somme ne sera due au titre de cette taxe.

- **Article 10 : Conséquence de la non-réalisation des travaux sur l'équipement public**

Si les équipements publics définis à l'article 1 n'ont pas été achevés dans les délais prescrits par la présente convention, les sommes représentatives du coût des travaux non réalisés sont restituées au promoteur, sans préjudice d'éventuelles indemnités fixées par les juridictions compétentes.

- **Article 11 : Clause résolutoire**

La convention pourra être résiliée à l'initiative du promoteur dans l'un des cas suivants :

- L'absence d'obtention de l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet.

- De retrait de l'autorisation d'urbanisme ou un recours gracieux ou contentieux emportant l'annulation de l'autorisation d'urbanisme,

La justification de l'impossibilité de donner suite à l'opération de construction devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la commune par le promoteur.

- **Article 12 : Transfert du permis**

En cas de transfert du permis de construire relevant de l'exécution du projet du promoteur, tel que décrit dans l'exposé, les obligations résultant de la présente convention seront transférées de plein droit aux bénéficiaires de ce transfert.

Le promoteur s'engage à faire insérer dans les actes afférents, l'obligation pour son acquéreur, ou tout autre tiers, détenteur de droits réels, d'exécuter et de transmettre aux acquéreurs successifs les obligations résultantes de la présente convention de participation auxquelles il n'avait pas satisfait.

- **Article 13 : Clause de substitution**

Le promoteur se réserve la possibilité de substituer toute personne morale dans les droits et obligations prévus aux termes des présentes, ce que les parties acceptent expressément.

Cette substitution fera l'objet d'une information de l'ensemble des parties par courrier recommandé avec accusé de réception.

- **Article 14 : Modalités de modification des termes de la présente convention PUP**

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la convention de projet urbain partenarial doivent faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Il en ira ainsi notamment dans l'hypothèse où il apparaîtrait nécessaire de modifier le projet compte tenu d'un recours qui aurait été engagé contre le permis de construire l'autorisant.

Dans l'hypothèse où le promoteur décide de ne pas poursuivre le projet, il s'oblige à renoncer à sa demande de permis de construire et à en solliciter le retrait. La convention prend fin de plein droit.

- **Article 15 : Règlement des litiges**

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, et après épuisement des voies amiables, les parties s'engagent à s'en remettre au Tribunal Administratif de Melun.

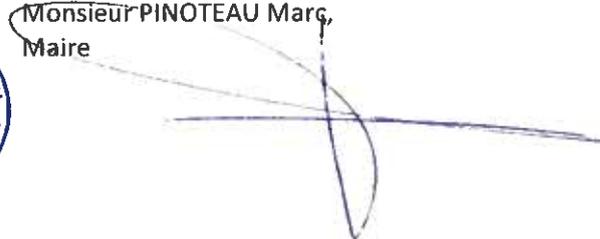
Fait à Collégien, le 24/03/2023 en 2 exemplaires originaux.

Pour la Société NIRPD
Madame COLLET Frédérique,
Directrice Générale



Pour la Commune de COLLEGIEN

Monsieur PINOTEAU Marc,
Maire



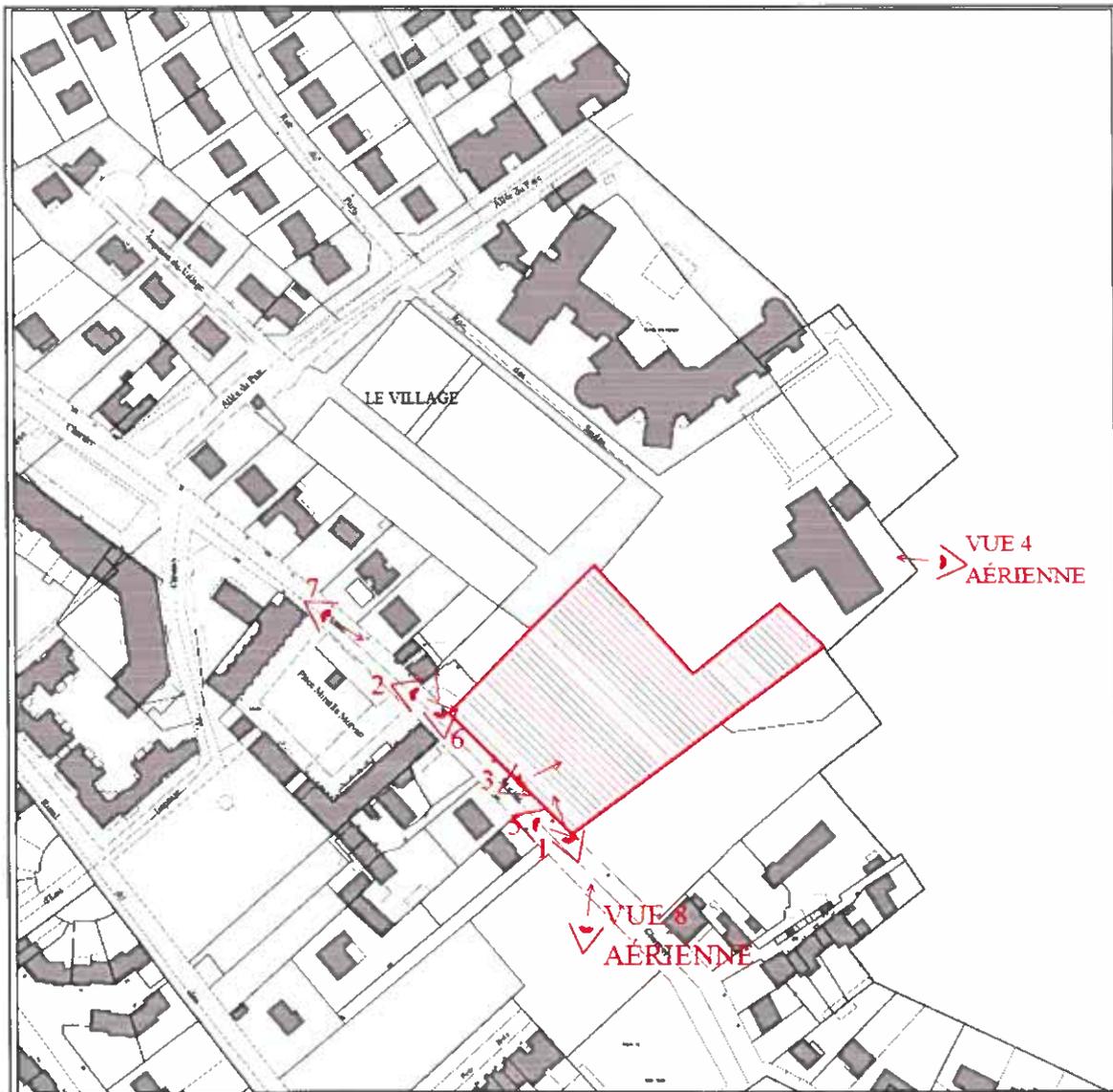
Annexes :

Annexe 1 : PC 1-2 du permis de construire plan de situation – plan de cadastre définissant le périmètre

Annexe 2 : Estimation sommaire des travaux n° D20230101 ES02-a de l'entreprise EVO

Annexe 3 : Délibération du Conseil Municipal n° 2023/030 du 23 mars 2023

Annexe 1 : PC 1-2 du permis de construire plan de situation – plan de cadastre définissant le périmètre





REQUALIFICATION DU CENTRE BOURG à COLLEGIEN (77)

Réseaux divers et aménagement de voirie

Estimation sommaire des travaux - 06.03.2023



Annexe 2 : Estimation sommaire des travaux n° D20230101 ES02-a de l'entreprise EVO

DESIGNATION DES ARTICLES	UNITES	PROX. UNITAIRES € HT	ZONE 1		ZONE 2		ZONE 3		ZONE 4		TOTAL	
			QUANTITES	MONTANTS € HT	QUANTITES	MONTANTS € HT						
DEMOLITION / BORDURES ET REVETEMENTS / ESPACES VERTS												
Inclus démolition et terrassement												
Dépose signalisation, bordures de défense, mobilier existant	f	1 500,00	1,00	1 500,00	0,50	750,00	2,00	3 000,00	0,50	750,00	4,00	6 000,00
Dépose de bordures et caniveaux existants, et évacuation	m	9,00	560,00	30,00	270,00	720,00	6 480,00	610,00	5 490,00	1 950,00	17 550,00	
Bordures T2 - béton	m	32,00	280,00	405,00	12 960,00	60,00	1 920,00	180,00	5 760,00	405,00	14 880,00	
Fourniture et pose de bordures 14x25x100 - Grès d'Inde	m	95,00	18 200,00	180,00	17 100,00	240,00	22 800,00	180,00	17 100,00	740,00	48 100,00	
Caniveau 1 rang pavés 14x14x14 - Grès d'Inde - sur chaussée	m	40,00	1 600,00	240,00	9 600,00	240,00	9 600,00	180,00	7 200,00	590,00	23 400,00	
Bordure grès inde - pose arasée	m	42,00	1 680,00	180,00	7 560,00	240,00	10 080,00	180,00	7 560,00	590,00	23 520,00	
Chaussée - Démolition + Reprise fondation grave à 100% sur 0,40m ép.	m²	55,00	310,00	17 050,00	350,00	19 250,00	370,00	20 350,00	370,00	20 350,00	56 650,00	
Chaussée - GB D10 sur 0,06m ép + BBSG D10 sur 0,06m ép	m²	53,00	310,00	10 430,00	700,00	37 100,00	350,00	7 000,00	170,00	9 010,00	62 540,00	
Chaussée - rabotage pour renforcement unique ci-dessus	m²	20,00	20,00	20,00	20,00	20,00	20,00	20,00	20,00	20,00	80,00	
Chaussée - Plateau surélevé en béton sur 0,25m ép	m²	130,00	130,00	1 300,00	20,00	2 600,00	20,00	2 600,00	20,00	2 600,00	7 000,00	
Chaussée - lit franchissable en béton	m²	130,00	130,00	1 300,00	20,00	2 600,00	20,00	2 600,00	20,00	2 600,00	7 000,00	
Chaussée parking - GNT sur 0,30m ép + béton sur 0,18m ép	m²	145,00	310,00	44 950,00	580,00	87 000,00	580,00	87 000,00	170,00	24 650,00	89 600,00	
Places parking - GNT sur 0,40m ép + dalles alvéolaires gravillons	m²	150,00	310,00	46 500,00	580,00	87 000,00	580,00	87 000,00	170,00	25 650,00	97 000,00	
Subitementent et bateaux - GNT sur 0,30m ép + béton sur 0,18m ép	m²	125,00	90,00	11 250,00	500,00	62 500,00	650,00	84 500,00	50,00	6 250,00	80 000,00	
Trottoir pavés grès inde - béton maigre + pavés	m²	130,00	350,00	45 500,00	870,00	113 100,00	650,00	84 500,00	340,00	44 200,00	287 300,00	
Inclus terrassement et terre végétale												
Arbres tige avec fosse et tuteurage quatripode	u	700,00	150,00	7 200,00	31,00	21 700,00	3,00	2 100,00	75,00	3 800,00	23 800,00	
Arbustes sur bache de plantation	m²	48,00	150,00	7 200,00	519,00	24 912,00	249,00	11 964,00	75,00	3 600,00	47 376,00	
Gazon	m²	22,00	10,00%	720,00	1 211,00	20 642,00	567,00	12 474,00	10,00%	220,00	39 116,00	
Garantie de reprise et entretien 1 an	%	10,00%	10,00%	720,00	10,00%	7 325,40	10,00%	2 623,80	10,00%	2 623,80	11 029,20	
DEMOLITION / BORDURES ET REVETEMENTS / ESPACES VERTS												
MOBILIER ET SIGNALISATION												
Potelets - Fixe PMR 1,10m hors sol	u	180,00	6,00	1 080,00	2,00	360,00	15,00	2 700,00	4,00	720,00	4 860,00	
Potelets - Fixe standard	u	140,00	10,00	1 400,00	10,00	1 400,00	40,00	5 600,00	20,00	2 800,00	11 200,00	
Signalisation horizontale - Résine thermoplastique	ft	1 500,00	1,00	1 500,00	1,00	1 500,00	2,00	3 000,00	1,00	1 500,00	7 500,00	
Signalisation verticale de police - y compris éventuel barrette	ft	2 500,00	1,00	2 500,00	1,00	2 500,00	2,00	5 000,00	1,00	2 500,00	12 500,00	
Dalles podotactiles en béton	m	100,00	8,00	800,00	2,00	200,00	24,00	2 400,00	10,00	1 000,00	4 400,00	
MOBILIER ET SIGNALISATION												
				7 280,00		5 960,00		18 700,00		8 520,00		49 460,00



Par souci de cohérence urbanistique et en vue d'intégrer une voirie permettant au programme « La Clé des Saules » (ancien terrain de football) de déboucher sur l'avenue Michel CHARTIER, le promoteur a été invité à se rapprocher des autres propriétaires jusqu'au droit de la coulée verte prévue dans le cadre de la ZAC Cœur de Village (43 bis, 49 et 51 avenue Michel CHARTIER).

Les négociations ayant été fructueuses, des promesses de vente ont été conclues avec tous les propriétaires privés et publics, permettant ainsi d'envisager la programmation suivante :

- 110 logements collectifs sociaux dans le cadre d'une Résidence Inter Générationnelle, vendue en VEFA à un bailleur social qui en assurera la gestion
- 19 logements collectifs en acquisition

Des études capacitaires menées en amont de ce projet ont montré que les équipements publics de la ville (école, centres de loisirs, gymnase, centre culturel, etc.) ont la capacité à absorber cet apport de population.

En revanche, doivent être anticipés

- Sur le plan de la circulation : des équipements visant à sécuriser la sorties des véhicules
- Sur le plan du stationnement : un renforcement des capacités de stationnement en surface au-delà des places créées en souterrain associées à chaque programme de logements

Il a donc été convenu que le promoteur contribue à ces adaptations, via la conclusion d'une convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) régie par les articles L.332-11-3 et L.332-11-4 du Code de l'Urbanisme, dont l'objet est la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation par la Commune de COLLEGIEN est rendue nécessaire par l'opération de construction précitée.

Le coût total des aménagements à réaliser et les montants propres au projet se décomposent comme suit :

Aménagements à réaliser :	Coût HT	Part du Coût HT liée au projet Neaity	Participation Neaity (PUP)
Circulation : Aménagement routier (« Chapeau de gendarme »)			
Démolition / Bordures et revêtements / espaces Verts :	1 71 620,00 €	1 71 620,00 €	
Mobilier et Signalisation :	8 520,00 €	8 520,00 €	
Adaptation des réseaux d'eaux pluviales :	20 150,00 €	20 150,00 €	235 000,00 €
Eclairage public et réseaux divers :	19 164,00 €	19 164,00 €	
Installation et frais de Chantier :	15 600,00 €	15 600,00 €	
Sous total 1 :	235 054,00 €	235 054,00 €	
Stationnement : Parking paysager (50 à 70 places) Place du petit bois			
Démolition / Bordures et revêtements / espaces Verts :	357 159,40 €	139 292,17 €	
Mobilier et Signalisation :	5 960,00 €	2 324,40 €	
Adaptation des réseaux d'eaux pluviales :	13 750,00 €	5 362,50 €	165 000,00 €
Eclairage public et réseaux divers :	30 410,00 €	11 859,90 €	
Installation et frais de Chantier :	16 700,00 €	6 513,00 €	
Sous total 2 :	423 979,40 €	165 351,97 €	
Total :	659 033,40 €	400 405,97 €	400 000,00 €



La participation est donc fixée à 400 000 € HT et entraîne, dans le périmètre de la convention tel que figurant en annexe, une exonération de taxe d'aménagement qu'il est proposé de fixer à 10 ans.

La convention de PUP jointe en annexe de la présente délibération, détaille l'ensemble des informations ci-dessus et fixe notamment :

- Les équipements à financer tels que décrits ci-avant ;
- Le montant de la participation telle qu'indiquée ci-avant ainsi que ses modalités et délais de versement, de révision et de dégrèvement éventuel ;
- La nature de la participation (contribution financière et/ou apport de terrain) ;
- Le délai de réalisation des équipements publics par la ville de Collégien ;
- La durée d'exonération de la taxe d'aménagement ;
- Le périmètre de la convention.

Il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.

Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.332-11-3 et suivants,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Renové (ALUR),

VU le décret n° 2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/12/2016, modifié le 29/03/2019, le 10/07/2020 et le 16/12/2021 ;

VU le projet de la société Nexity Immobilier Résidentiel Programmes Domaines pour la réalisation de :

- 110 logements collectifs sociaux dans le cadre d'une Résidence Inter Générationnelle
- 19 logements collectifs en acquisition ;

VU le projet de convention de Projet Urbain Partenarial concernant le projet de la Société Nexity Immobilier Résidentiel Programmes Domaines, ci-annexé ;

CONSIDERANT que le programme de logements engagé par la société Nexity Immobilier Résidentiel Programmes Domaines contribue à atteindre des objectifs d'intérêt général en ce qu'il :

- Redynamise la démographie de la ville de Collégien ;
- Facilite l'accès au logement et complète le parcours résidentiel des habitants (jeunes, familles et séniors)
- Permet d'assurer la cohérence urbanistique entre les deux parties de la ZAC Cœur de Village
- Permet un débouché de voirie sur l'avenue Michel CHARTIER au bénéfice des habitants du programme de « La Clé des Saules » ;



MAIRIE - Bâtiment

17050 MARTELL - 17100 COLLÉGIEN - **Mairie de Collégien**
17050 MARTELL - 17100 COLLÉGIEN - 17100 COLLÉGIEN - 17100 COLLÉGIEN

Envoyé en préfecture le 24/03/2023

Reçu en préfecture le 24/03/2023

Publié le

ID : 077-217701218-20230323-20230330-DE

Marc
PINOTEAU

CONSIDERANT que ces apports de population nécessitent des aménagements publics, en particulier les infrastructures de voirie et de stationnement ;
CONSIDERANT que le **Projet Urbain Partenarial (PUP)** constitue un outil de financement des équipements publics rendus nécessaires par la réalisation de programme d'aménagement et de construction de logements, équipements publics nécessaires aux besoins des futurs habitants ;
CONSIDERANT que, dans le cadre des dispositions réglementaires, il est possible de délimiter un périmètre à l'intérieur duquel les propriétaires fonciers, les aménageurs et les constructeurs participeront, sur la base de conventions, à la prise en charge des équipements publics, qu'ils soient à réaliser ou déjà réalisés, dès lors que ceux-ci répondent aux besoins des habitants ;
CONSIDERANT le périmètre de **Projet Urbain Partenarial**, annexé à la présente ;
CONSIDERANT que la société **Nexity Immobilier Résidentiel Programmes Domaines** souhaite apporter sa contribution à ces aménagements publics via une convention de **Projet Urbain Partenarial** aboutissant à une prise en charge globale de 400 000 € ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

APPROUVE la convention de **Projet Urbain Partenarial (PUP)** à passer entre la ville de Collégien et la société **Nexity Immobilier Résidentiel Programmes Domaines**,
AUTORISE Monsieur le Maire à réaliser toutes les démarches et conclure tous les actes utiles et nécessaires à la signature de ladite convention ;
APPROUVE le programme des équipements publics à réaliser par la ville de Collégien, ainsi que les modalités de partage des coûts de ces équipements suivant répartition ci-dessus exposée,
DIT que les crédits correspondants sont prévus au budget correspondant ;
PRECISE que :
- Le périmètre de la convention de PUP sera reporté en annexe du **PLU**,
- Les participations qui en résulteront seront inscrites au registre des participations.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE
APRES LECTURE ./.

Pour extrait conforme,
À Collégien, le 23 mars 2023.
Le Maire,
Marc PINOTEAU

En vertu de l'article L.2131-1 du C.G.C.T.
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, pour avoir été transmis au représentant de l'Etat le 24/03/2023, et publié le 24/03/2023.
Pour le Maire et par délégation,
Valentin LEROUX, Directeur Général des Services



POUVOIR

Je soussignée, **Cécilia VILELA** domiciliée 19 rue de Vienne TSA 60030 – 75801 Paris Cedex 08, gérante de la société **NEXITY REGIONS 16**, société en nom collectif au capital de 100.000 euros, dont le siège social est sis au 19 rue de Vienne TSA 60030 – 75801 Paris Cedex 08 immatriculée sous le n° 824 540 132 RCS Paris,

Ladite Société NEXITY REGIONS 16, agissant elle-même en qualité de présidente de la **SAS NEXITY IR PROGRAMMES DOMAINES**, Société par Actions Simplifiée au capital de 3.000.000 €, dont le siège social est au 25 Allée Vauban – CS 50068 – 59562 LA MADELEINE CEDEX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le numéro 824 309 751.

Donne pouvoir et constitue pour mandataires :

- Madame **Frédérique COLLET**, Directrice Générale Adjointe, domiciliée 2 rue Olympe de Gougues 92665 ASNIERES Cedex.

Et/ou

- Madame **Anne-Pascale CERRUTI**, Directrice opérationnelle, domiciliée 2 rue Olympe de Gougues 92665 ASNIERES Cedex.

Et/ou

- Monsieur **Edouard GOURIER**, Directeur de Programmes, domicilié 2 rue Olympe de Gougues 92665 ASNIERES Cedex.

Et/ou

- Madame **Cédric DA ROCHA**, Responsable de Programmes, domiciliée 2 rue Olympe de Gougues 92665 ASNIERES Cedex.

Et/ou

- Maître **Marine VANYSACKER**, Notaire associé de l'office notarial SAS VANYSACKER NOTAIRES ASSOCIES, 13 Boulevard de la République à BRIE-COMTE-ROBERT.

Et/ou

- Tout collaborateur et clerc de l'office notarial **SAS VANYSACKER NOTAIRES ASSOCIES**, 13 Boulevard de la République à BRIE-COMTE-ROBERT.

Avec faculté d'agir ensemble ou séparément pour le programme de 142 logements situé Avenue Michel Chartier à COLLEGIEN (77)

A l'effet de signer :

- Tout dépôt d'autorisations administratives (PC, PCM, DROC, AEC, DAACT, PUP...);
- Un acte d'acquisition foncière portant sur les parcelles cadastrées AB 80, AB 81, AB 82, AB 83, AB 87, AB 88, AB 162, AB 474, AB 596, AB 597, AB 644, AB 647 situées 43 bis, 47-49-51-53 Avenue Michel Chartier à COLLEGIEN ;
- Le dépôt de pièces en vue de la signature d'un acte VEFA avec la Société dénommée PLURIAL NOVILIA ;
- Un acte VEFA avec la Société dénommée PLURIAL NOVILIA, pour une opération composée de 110 logements, et un prix de vente de 3 400 € du m² SHAB ;
- Le dépôt de pièces en vue de la signature d'un acte de rétrocession ;
- Un acte de rétrocession.

Aux charges, clauses et conditions que le mandataire jugera utiles,

Et à cet effet, passer et signer tout acte et pièce, élire domicile, substituer et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

Fait à Asnières
Le 24 mars 2023

